



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**Direction de la Coordination
Interministérielle et de l'Action
Départementale**

**portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation
d'une usine d'incinération de déchets organiques non
dangereux exploitée par la
Société Armoricaine de Valorisation Énergétique (S.A.V.E.)
à Cornillé**

Bureau des installations classées

N° 30496-5

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'Environnement, livre V – titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30496 du 22 septembre 2000, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011, autorisant la Société Armoricaine de Valorisation Énergétique (S.A.V.E.) à exploiter une unité de traitement par incinération de déchets organiques ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation de l'établissement présentée par l'exploitant le 25 novembre 2013 ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 2 décembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 décembre 2013 ;

VU le courrier adressé par envoi recommandé le 17 décembre 2013 et notifié le 19 décembre 2013, par lequel la société S.A.V.E. a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

Considérant que la société S.A.V.E. n'a émis aucune observation au projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été notifié le 19 décembre 2013 ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation sollicitées par l'exploitant ne présentent pas de caractère substantiel ;

Considérant que les modifications non substantielles des conditions d'exploitation de l'établissement susvisé nécessitent des adaptations mineures de l'arrêté d'autorisation du 22 septembre 2000 susvisé ;

Considérant que le dossier fourni à l'appui de la demande susvisée met en évidence l'absence d'impact des modifications sollicitées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 – Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 30496 du 22 septembre 2000 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

RUBRIQUES	DESIGNATION	NATURE et VOLUME des ACTIVITES	Régime
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	(Pouvoir Calorifique Inférieur de 1000 th/t) dans un four à lit fluidisé d'une capacité de 6,7 t/h (56 600 t/an).	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux	(broyeur de 4 t/h et hachoir de 3 t/h) soit une quantité de déchets susceptible d'être traités de 96 tonnes par jour.	NC (connexité 2771)
2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux	Lavage intérieur des camions, la quantité d'eau mise en œuvre étant de 19 m³/j.	NC (connexité 2771)
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux	Installation de tamisage du sable utilisé dans le lit fluidisé (4 kW)	NC
3520.a	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets, pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Four à lit fluidisé d'une capacité de 6,7 t/h (rubrique principale)	A
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant l'activité suivante : prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	Broyeur d'une capacité de 96 tonnes par jour	A

Article 2 – Le premier alinéa de l'article 8.11 de l'arrêté préfectoral n° 30496 du 22 septembre 2000 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 est modifié selon les dispositions suivantes :

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- *la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60,*

Article 3 – L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 30496 du 22 septembre 2000 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 est remplacée par les dispositions suivantes :

ANNEXE à L'ARRETE du 22 septembre 2000

CODE	DESIGNATION
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	
02.01.01	Boues provenant du lavage et du nettoyage
02.01.02	Déchets de tissus animaux
02.01.03	Déchets de tissus végétaux
02.01.04	Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
02.01.06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents collectés séparément et traités hors site
02.01.07	Déchets provenant de la sylviculture
Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	
02.02.01	Boues provenant du lavage et du nettoyage
02.02.02	Déchets de tissus animaux
02.02.03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02.02.04	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02.02.99	Déchets non spécifiés ailleurs (refus de dégrillage, refus de tamisage, graisses, matières stercoraires)
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	
02.03.01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02.03.02	Déchets d'agents de conservation
02.03.04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02.03.05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02.03.99	Déchets non spécifiés ailleurs (refus de dégrillage, refus de tamisage, graisses, issus du traitement des effluents)
Déchets de la transformation du sucre	
02.04.01	Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
02.04.02	Carbonate de calcium déclassé
02.04.03	Boues provenant du traitement in situ des effluents
Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	
02.05.01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02.05.02	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02.05.99	Déchets non spécifiés ailleurs (refus de dégrillage, refus de tamisage, graisses, issus du traitement des effluents)
Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	
02.06.01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02.06.02	Déchets d'agents de conservation
02.06.03	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02.06.99	Déchets non spécifiés ailleurs (refus de dégrillage, refus de tamisage, graisses, issus du traitement des effluents)
Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	
02.07.01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
02.07.02	Déchets de la distillation de l'alcool
02.07.04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02.07.05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02.07.99	Déchets non spécifiés ailleurs (refus de dégrillage, refus de tamisage, graisses, issus du traitement des effluents)
Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles	
03.01.01	Déchets d'écorce et de liège
03.01.05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03.01.04*
Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	
03.03.01	Déchets d'écorce et de bois
03.03.02	Boues vertes (provenant de la liqueur de cuisson)
03.03.05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier
03.03.07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton

03.03.08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
03.03.09	Boues carbonatées
03.03.10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03.03.11	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03.03.10
Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure	
04.01.01	Déchets d'écharnage et refentes
04.01.07	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
Déchets de l'industrie textile	
04.02.10	Matières organiques issues de produits naturels (par exemple graisse, cire)
04.02.20	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04.02.19*
Boues provenant du traitement in situ des effluents	
06.05.03	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06.05.02
Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base	
07.01.12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07.01.11
Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques	
07.02.12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07.02.11
Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06.11)	
07.03.12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07.03.11
Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02.01.08 et 08.01.09), d'agents de protection du bois (sauf section 03.02) et d'autres biocides	
07.04.12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07.04.11
Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques	
07.05.12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07.05.11
Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques	
07.06.12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07.06.11
07.06.99	Déchets non spécifiés ailleurs
Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs	
07.07.12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07.07.11
Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	
15.01.06	Emballages en mélange
15.02.03	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15.02.02
Loupés de fabrication et produits non utilisés	
16.03.06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16.03.05
Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)	
19.02.03	Déchets pré-mélangés composés seulement de déchets non dangereux
19.02.06	Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19.02.05
Déchets de compostage	
19.05.01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
19.05.02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
19.05.03	Compost déclassé
Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets	
19.06.03	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19.06.04	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19.06.05	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19.06.06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	
19.08.01	Déchets de dégrillage
19.08.05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19.08.09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires
19.08.12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19.08.11*
19.08.14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19.08.13*
19.08.99	Déchets non spécifiés ailleurs

Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel	
19.09.01	Déchets solides de première filtration et de dégrillage
19.09.02	Boues de clarification de l'eau
19.09.03	Boues de décarbonatation
19.09.04	Charbon actif usé
Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	
19.12.01	Papier et carton
19.12.10	Déchets combustibles (combustible issu de déchets)
19.12.12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19.12.11
Fractions collectées séparément (sauf section 15.01)	
20.01.01	Papier et carton
20.01.08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables
20.01.25	Huiles et matières grasses alimentaires
20.01.38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20.01.37*
20.01.39	Matières plastiques
Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)	
20.02.01	Déchets biodégradables
Autres déchets municipaux	
20.03.01	Déchets municipaux en mélange
20.03.02	Déchets de marchés
20.03.04	Boues de fosses septiques et matières de vidange
20.03.06	Déchets provenant du nettoyage des égouts
Par ailleurs, les déchets générés par l'unité d'incinération sont les suivants :	
19 01 07*	Déchets secs de l'épuration des fumées
19 01 14	Cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13*
19 01 19	Sables provenant de lits fluidisés

Article 4 – MODALITES D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

Article 5 – Les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 du livre V titre 1 du Code de l'Environnement et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 du livre 2 titre 1 dudit code peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société Armoricaine de Valorisation Énergétique à CORNILLE et une copie adressée au Maire de CORNILLE.

Fait à Rennes, le 7 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Claude FLEUTAUX

